

## RAPPORT de CONTROLE le 02/10/2023

### EHPAD LES CHÊNES à PORTE LES VALENCE\_26

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

Nombre de lits : 80 lits ; 77 lits HP dont 20 lits UV et 3 lits HT + 14 places PASA et 6 places AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Chênes, situé à Porte Les Valence, est géré par la Fondation Diaconesse de Reuilly. L'établissement a transmis la version 2022 de son organigramme, ce qui signifie qu'aucun changement n'a eu lieu depuis cette date. L'organigramme est partiellement nominatif et permet d'identifier les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD déclarait, au 30 juin 2023, avoir 2 ETP aide-soignant/aide éducatif et social de vacants. A la suite d'un recrutement au 4 septembre 2023, il reste 1 ETP AS/AES de vacant sur la structure.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD Les Chênes est titulaire d'un master "Droit, économie, gestion, mention management public" depuis le 5 novembre 2020, conformément à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD Les Chênes dispose d'une "délégation de pouvoir", de la part du directeur général de l'association diaconesse de Reuilly, depuis le 8 novembre 2022. Le document unique de délégation répond à l'ensemble des items de l'article D312-176-5 CASF.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	NON	L'EHPAD Les Chênes n'a pas répondu à la question 1.5 ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation et la mise en œuvre de l'astreinte administrative au sein de l'établissement, permettant une continuité de direction en dehors des heures et jours ouvrés.	<b>Remarque n°1 :</b> En l'absence de transmission de la procédure et du planning organisant l'astreinte administrative, l'établissement n'atteste pas de l'organisation d'une continuité de direction en dehors des jours et heures ouvrés.	<b>Recommendation n°1 :</b> Transmettre la procédure et le planning reprenant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative.	1.5 Procédure astreinte 1.5 Calendrier astreinte	Il y a vraisemblablement une confusion concernant cette question puisque nous y avons répondu dans le premier questionnaire. Nos réponses n'y sont peut être pas accessibles ? Nous vous joignons à nouveau les deux fichiers détaillant la procédure de recours à l'astreinte et le calendrier 2023.	Lors de ce dernier envoi, la procédure concernant les astreintes administratives et les plannings ont bien été réceptionnés. En conséquence, la <b>recommendation 1</b> est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Les Chênes déclare que chaque lundi, l'IDEC et le MEDEC se réunissent avec le directeur sans formalisation au travers d'un PV. Ont été remis les PV des CODIR des 1er décembre 2022, 26 janvier et 17 mai 2023, soit avec une fréquence d'une fois par trimestre, en présence de l'infirmière de coordination, le médecin coordinateur et la psychologue. Le CODIR revient notamment sur les ressources humaines, avec les plans de formation, les obligations réglementaires (évaluation externe et coupe Pathos) et les prestations de l'établissement.	<b>Remarque n°2 :</b> L'absence de formalisation des réunions hebdomadaires (directeur, IDEC et MEDEC) ne permet pas de tracer les décisions et avancements des projets de l'EHPAD.	<b>Recommendation n°2 :</b> Tracer les décisions et avancements des divers projets lors des réunions hebdomadaires, notamment au travers de PV.		Des tracés de décision seront formalisés à chaque réunion ou CODIR afin de suivre les décisions prises et leur mise en œuvre ainsi que l'avancé des projets de l'EHPAD.	Votre engagement de formaliser les décisions prises lors des CODIR est pris en compte. La <b>recommendation 2</b> est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Chênes ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis 3 ans, le dernier couvrant la période 2015-2020. L'EHPAD déclare que le renouvellement du PE a été décalé en raison de l'épidémie de Covid-19. Cependant, 3 ans après la crise Covid-19, ce motif ne peut suffire à justifier l'absence de démarche d'actualisation du PE. L'établissement déclare également que dans le cadre du CPOM 2024-2029, commun aux EHPAD Cauzid (80 lits) et Les Chênes, la réactualisation du projet d'établissement sera un des objectifs programmés en 2024 et s'appuiera sur le Projet Stratégique 2023-2027 de la Fondation. Toutefois, il est rappelé que la négociation d'un CPOM ne s'oppose pas à l'élaboration du projet d'établissement, qui nécessitera une mise à jour au regard des objectifs négociés.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide depuis 3 ans, l'EHPAD Les Chênes contrevent le article D311-8 CASF. <b>Remarque n°3 :</b> La négociation du CPOM, ne s'oppose pas au lancement des travaux sur la révision du projet d'établissement.	<b>Prescription n°1 :</b> Elaborer un projet d'établissement conformément à l'article D311-8 CASF et transmettre le rétro planning d'élaboration du PE. <b>Recommendation n°3 :</b> Lancer les travaux de révision du projet d'établissement en parallèle de la négociation du CPOM.	1.7 Retroplanning PE Les Chênes	Les Diaconesses de Reuilly travaille actuellement à l'élaboration d'une trame-type actualisée de projet d'Etablissement pour l'ensemble de ses établissements. Cette trame devrait être disponible fin décembre 2023. Un travail collaboratif et pluridisciplinaire sera lancé dès janvier 2024, afin de rédiger le contenu de ce Projet d'Etablissement qui devrait être finalisé en juin 2024.	Il est pris note de votre calendrier de travail concernant l'actualisation du projet d'établissement et de la finalisation attendue courant juin 2024. En conséquence, la <b>prescription 1</b> et la <b>recommendation 3</b> sont levées.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Chênes a remis son règlement intérieur qui n'est pas valide puisque non daté. De plus, aucune date relative à la consultation du Conseil de la vie sociale sur le règlement de fonctionnement n'est renseignée, ce qui ne permet pas d'attester du respect de l'article L311-7 CASF. Enfin, le contenu du règlement de fonctionnement est incomplet puisque ni les mesures en cas de situations exceptionnelles (risque infectieux, incendie, fortes chaleurs, etc.) ni les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, ne sont traitées.	<b>Ecart n°2</b> : En l'absence de date de consultation du Conseil de la vie sociale concernant le règlement de fonctionnement, le document n'est pas valide, l'EHPAD Les Chênes contrevent aux articles L311-7 et R311-33 CASF.  <b>Ecart n°3</b> : En l'absence de définition des mesures en cas de situations exceptionnelles et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, l'EHPAD Les Chênes contrevent à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°2</b> : Consulter le Conseil de la vie sociale concernant le règlement de fonctionnement et inscrire sa date de validation, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.  <b>Prescription n°3</b> : Compléter le règlement de fonctionnement en définissant l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF.	Les Diaconesses de Reuilly travaille actuellement à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement pour l'ensemble de ses établissements. Son contenu repectera l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF. Ce règlement de fonctionnement sera disponible pour validation par le CVS en janvier 2024.	Il est attendu la transmission du règlement de fonctionnement et le PV de consultation du CVS. Dans l'attente, les <b>prescriptions 3 et 4 sont maintenues</b> .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Chênes dispose d'une infirmière coordinatrice à temps plein depuis le 30 mars 2005.				
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD Les Chênes a réalisé une formation de 70 heures intitulée "infirmière référente en EHPAD et SSIAID", ainsi qu'une formation de 28 heures intitulée "Etre IDEC en EHPAD". Elle atteste donc d'avoir poursuivi une formation spécifique à l'encadrement.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	La Fondation diaconesse de Reuilly a embauché le docteur , en tant que médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 1er avril 2021. L'EHPAD Les Chênes déclare qu'elle intervient à hauteur de 0,5 ETP sur l'établissement à raison d'une présence les lundis et jeudis, ainsi qu'un mercredi sur 2. Cependant, compte tenu de la capacité de l'EHPAD Les Chênes (80 lits), l'ETP de médecin coordonnateur est inférieur à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.	<b>Ecart n°4</b> : En l'absence d'un temps de médecin coordonnateur suffisant au regard de la capacité de l'EHPAD (80 lits), l'établissement contrevent à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°4</b> : Augmenter la quotité de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.	Embauché à temps plein sur le CPOM Cauzid-Les Chênes, il n'est pas possible d'augmenter le temps de travail du Dr . En revanche, les diaconesses de reuilly réfléchis au recrutement d'un MEDEC mutualisé pour les différents EHPAD de la région et financé à 0,10 sur Les Chênes.	Il est noté que le médecin est déjà à temps plein sur les EHPAD de l'association et que des démarches sont engagées pour augmenter sur site le temps de médecin coordonnateur. Cependant, le ratio d'encadrement de l'EHPAD Les Chênes n'est pas respecté contrairement à l'article D312-156 CASF. <b>La prescription 4 est maintenue</b> .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur est titulaire d'une capacité en gérontologie depuis le 9 mai 2016 conformément à l'attestation du conseil de l'Ordre des médecins et à l'article D312-157 CASF.				
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Les Chênes a remis le support de présentation de la commission de coordination gériatrique du 16 juin 2022. Toutefois, étaient attendus les 3 derniers PV des CCG (2021 et 2019), attestant de son organisation annuelle, telle que prévue à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Ecart n°5</b> : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique (pour les années 2021 et 2019), l'EHPAD Les Chênes contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°5</b> : Transmettre les 2 derniers PV de la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Jusqu'au recrutement du Docteur , il n'y avait pas de commission de coordination gériatrique. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous transmettre d'autres PV.	Il est noté l'évolution des pratiques professionnelles du nouveau médecin coordonnateur et notons votre engagement pour mettre en œuvre annuellement la commission de coordination gériatrique. <b>La prescription 5 est levée</b> .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Les Chênes a remis son rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, le document n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°6</b> : En l'absence de signature conjointe du RAMA 2022 par le médecin coordonnateur et le directeur, l'EHPAD Les Chênes contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°6</b> : Signer conjointement le RAMA 2022 par le directeur et le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1.14 RAMA signé  Vous trouverez en pièce-jointe le RAMA signé conjointement par le directeur et le médecin	dont acte, <b>la prescription 6 est levée</b> .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Les Chênes déclare ne pas avoir signalé d'événement indésirable grave aux autorités compétentes au cours des 6 derniers mois. Cependant, d'après la transmission du tableau de bord des déclarations EI/EIG pour les 6 derniers mois, la FEI n°2 justifie d'un signalement aux autorités compétentes. En effet, elle est relative à deux résidents de l'unité de vie protégée, l'une ayant été agressée ce qui a entraîné plusieurs blessures au visage. Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016 "10° Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers" doivent être signalés aux autorités compétentes.	<b>Ecart n°7</b> : En l'absence de signalement aux autorités compétentes de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge, l'EHPAD Les Chênes contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°7</b> : Procéder au signalement sans délai aux autorités compétentes de tout dysfonctionnement ou événement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	La pratique de signalement sera revue en équipe de Direction. Les dysfonctionnements et événements mentionnés à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles relevant des 11 catégories suivantes seront rappelées. Une procédure sera rédigée à cet effet. 1° Les sinistres et événements météorologiques exceptionnels ; 2° Les accidents ou incidents liés à des défailances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement ; 3° Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines ; 4° Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance ; 5° Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure ; 6° Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne ; 7° Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels ; 8° Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge ; 9° Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, dès lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés ; 10° Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers ; 11° Les actes de malveillance au sein de la structure.	La démarche d'amélioration des signalements des EI/EIG et notamment en rédigeant une procédure sur la gestion des EI est prise en compte. <b>La prescription 7 est levée</b> .

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Les Chênes a transmis les 4 FEI déclarées pour l'année 2022. A également été transmis le tableau de bord reprenant les 4 FEI déclarées au cours des 8 premiers mois de 2023, soit un faible nombre (8) de FEI déclarées au cours des 20 derniers mois.  Il est noté que la majorité des FEI concerne uniquement des faits de violence de la part des résidents. Cependant, les déclarations d'EI/EIG ne concernent pas uniquement les faits de violence, mais également tous les dysfonctionnements dans l'organisation de l'établissement pouvant désorganiser la prise en charge ou la qualité des soins apportés aux résidents. Par conséquent, la faible fréquence de déclaration des EI/EIG sur l'EHPAD témoigne d'un manque de connaissance des salariés sur ce qui doit être déclaré et pourrait être palier par l'existence d'une procédure sur la gestion des EI/EIG.  Par ailleurs, il est noté que l'EHPAD s'engage à sensibiliser les salariés sur la nature des événements à déclarer au cours du second semestre 2023.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de procédure relative à la gestion globale des EI/EIG et de formation des professionnels, le nombre de déclaration d'EI/EIG est faible, ce qui ne permet d'identifier et de répondre à l'ensemble des problématiques rencontrées par l'EHPAD.	<b>Recommandation n° 4 :</b> Accompagner les salariés dans la diffusion de la culture de la déclaration d'EI/EIG, en rédigeant une procédure relative à la gestion globale des EI/EIG et en organisant des formations pour les professionnels, transmettre le plan de formation.		<b>Recommandation n° 4 :</b> En complément des éléments décrit à la prescription n°7, une procédure relative à la gestion globale des EI/EIG sera rédigée.	L'accompagnement des salariés dans la diffusion de la culture de la déclaration d'EI/EIG par la rédaction d'une procédure reste insuffisante. Il convient d'organiser des formations à ce sujet et que ce thème soit reconnu comme un axe stratégique du plan de formation. <b>La recommandation 4 est maintenue.</b>
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Chênes n'a pas transmis la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale, par conséquent, la composition du CVS ne peut être appréciée au regard de l'article D311-5 CASF.  L'établissement déclare que les dernières élections du CVS ont été organisées en décembre 2021. Les membres ont été élus pour un mandat de 3 ans. De nouvelles élections seront programmées en 2024 et intégreront les nouvelles modalités du décret du 25 avril 2022.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de transmission de la décision d'instauration de l'actuel conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Chênes contrevient aux articles D311-4 et D311-5 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Transmettre la décision d'instauration de l'actuel Conseil de la vie sociale, conformément aux articles D311-4 et D311-5 CASF.	1.17 Appel à Candidature CVS	Il n'y a pas eu de décision d'instauration du CVS formalisée en 2021. Seule l'élection en première séance du président et secrétaire a été formalisée.  Je vous joins néanmoins l'appel à candidature mentionnant la compositions du CVS.	Il convient d'organiser de nouvelles élections cette année et de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du décret du 25 avril 2022. <b>La prescription 8 est maintenue.</b>
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Les Chênes a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale qui n'est pas daté alors qu'il était attendu le PV du CVS se prononçant dessus. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas d'avoir élaboré le règlement intérieur du CVS à l'issue des dernières élections (décembre 2021), contrairement à ce qui est prévu à l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de transmission du PV du CVS, se prononçant sur le règlement intérieur, l'EHPAD Les Chênes contrevient à l'article D311-19 CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Transmettre le PV du CVS se prononçant sur son règlement intérieur conformément à l'article D311-19 CASF.		<b>Prescription n°9 :</b> Un PV du CVS se prononçant sur son règlement intérieur sera rédigée lors des prochaines élections en 2024.	Dont acte, <b>la prescription 9 est levée.</b>
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Les Chênes a remis les PV du CVS des 3 mars, 7 juillet, 9 novembre 2022 et le support de présentation du CVS du 21 juin 2023. Il est noté que les PV ne sont pas signés par la présidente du CVS contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 du CASF.  De plus, en l'absence de mention des membres présents (à voix délibérative et membres à voix consultative), il n'est pas possible de s'assurer que la majorité du CVS est représentée par les représentants des résidents et représentants des familles, tel que prévu à l'article D311-5 CASF.	<b>Ecart n°10 :</b> En l'absence de signature des PV par la présidente du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Chênes contrevient à l'article D311-20 CASF.  <b>Ecart n°11 :</b> En l'absence d'émergence des membres présents lors des CVS, il n'est pas possible de s'assurer que la majorité du CVS est représentée par les collèges des représentants des résidents et des familles, l'EHPAD contrevient à l'article D311-5 CASF.	<b>Prescription n°10 :</b> Faire signer les PV des CVS par sa présidente, conformément à l'article D311-20 CASF.  <b>Prescription n°11 :</b> Incrire les membres présents lors des CVS sur les PV afin de s'assurer que la majorité du CVS est composée des collèges des représentants des résidents et des familles, conformément à l'article D311-5 CASF.		<b>Prescription n°10 :</b> Les PV des prochains CVS seront signés par sa présidente, conformément à l'article D311-20 CASF.  <b>Prescription n°11 :</b> Les membres présents lors des CVS seront inscrits sur les PV.	Il est pris en compte votre engagement de faire signer les PV des CVS par son président. <b>La prescription 10 est levée.</b>  L'établissement n'a pas transmis de PV de CVS dans lequel figure les membres présents. Par conséquent, <b>la prescription 11 est maintenue.</b>
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2017-5423 et n°17_DS_0319, l'EHPAD Les Chênes dispose de 3 lits d'hébergement temporaire parmi les 80 lits autorisés et de 6 places d'accueil de jour.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	<b>Concernant l'accueil de jour :</b> D'après le planning pour le mois de janvier 2023, la plupart du temps, 6 usagers sont accueillis au sein des 6 places autorisées. Il est noté que l'accueil de jour est ouvert du lundi au vendredi. <b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> D'après le planning des mois de janvier à avril 2023, l'occupation des 3 lits d'HT varie entre 2 et 3 résidents.					

2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	<p><b>Concernant l'accueil de jour :</b> un projet de service a été rédigé. A sa lecture, les modalités de fonctionnement ne sont pas complètes, notamment en l'absence de précision concernant l'organisation de l'équipe de professionnels dédiés à l'accueil de jour.</p> <p><b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> il n'existe pas de projet de service spécifique bien qu'une partie des modalités d'organisation et de fonctionnement soient mentionnées dans le projet d'établissement (2015-2020). Il s'agit notamment des objectifs de l'HT. Toutefois, sont également attendues les modalités de fonctionnement (durée de séjour possible, modalités d'admission, évaluations au cours du séjour, préparation du retour à domicile, etc.). Par conséquent, il est attendu, dans le cadre de la mise à jour du PE, que le projet de service spécifique à l'hébergement temporaire soit élaboré, conformément aux articles L331-7 et D312-9 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°12 :</b> En l'absence de précision concernant la composition de l'équipe de l'accueil de jour et de sa qualification, l'EHPAD Les Chênes contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.</p> <p><b>Ecart n°13 :</b> En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire exhaustif, l'EHPAD Les Chênes contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°12 :</b> Compléter le projet de service de l'accueil de jour en précisant la composition et la qualification de l'équipe dédiée, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.</p> <p><b>Prescription n°13 :</b> Rédiger le projet de service de l'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Chênes conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.</p>	<p><b>Prescription n°12 :</b> Le projet de service sera revu et précisera la composition et la qualification de l'équipe dédiée. Il sera annexé au nouveau projet d'établissement.</p> <p><b>Prescription n°13 :</b> Un projet de service spécifique à l'accueil temporaire sera élaboré conjointement au projet d'établissement auquel il sera annexé.</p>	En l'absence de transmission du projet de spécifique à l'accueil de jour et à l'hébergement temporaire, <b>les prescriptions 12 et 13 sont maintenues.</b>
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	<p><b>Concernant l'accueil de jour :</b> Le directeur déclare qu'une équipe dédiée est organisée, elle se compose de 4 aides-soignantes formées "assistante de soins en gérontologie". Chacune intervient entre 1 et 2 jours par semaine de 9h30 à 17h00.</p> <p><b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> L'établissement déclare qu'il n'existe pas d'équipe dédiée à la prise en charge des résidents en HT, puisqu'ils dépendent de l'équipe de soins présente sur l'EHPAD.</p>	<p><b>Remarque n°5 :</b> L'absence de personnel dédié aux 3 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins.</p>	<p><b>Recommandation n°5 :</b> Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements et des soins adaptés aux besoins de ces résidents.</p>	<p><b>Recommandation n°5 :</b> Lors de l'élaboration du projet de service de l'hébergement temporaire, les personnels dédié seront identifiés.</p>	Dans l'attente du projet de service sur l'hébergement temporaire, <b>la recommandation 5 est maintenue.</b>
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	<p><b>Concernant l'accueil de jour :</b> Les diplômes des 4 aides-soignantes également diplômées ASG ont été transmis.</p> <p><b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> Rappel de l'analyse de la question 2.4.</p>	<p><b>Rappel de la remarque n°5</b></p>	<p><b>Rappel de la recommandation n°5</b></p>		
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	<p>Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Chênes ne prévoit pas les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-9 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°14 :</b> En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement des activités d'accueil de jour et d'hébergement temporaire, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Chênes contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°14 :</b> Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°14 :</b> Le nouveau règlement de fonctionnement définira les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour.</p>	Dans l'attente de la transmission d'un règlement de fonctionnement relatif à l'accueil temporaire, <b>la prescription 14 est maintenue.</b>